

VADE – MECUM

N° 2

ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE L'ÊTRE

**LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LES
YVELINES**

DECLINAISON DEPARTEMENTALE

SOMMAIRE

I.	<u>DEFINITION</u>	Page 2
II.	<u>ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</u> ...	Page 2
	A. Le Conseil Général	Page 2
	B. Les services de l'Etat	Page 2
III.	<u>LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS</u>	Page 4
	<u>LE DEPARTEMENT DES YVELINES</u>	
	A. La Direction de l'Enfance de la Famille Et de la Santé : la C.C.I.P.	Page 4
	B. La Direction des Territoires d'Action Sociale	Page 4
	C. Schémas d'Organisation	Page 4
IV.	<u>QUE FAIRE ?</u>	Page 5
	A. Urgence et/ou Abus sexuel	Page 5
	B. Dans Tous les Autres Cas	Page 5
V.	<u>CONTACTS UTILES</u>	Page 6

Annexes :

1. Organigramme Conseil Général
- 1 bis. Carte, organigrammes et coordonnées Action Sociale
2. Secteurs C.C.I.P.
3. Circuit C.C.I.P.
4. Fiche de transmission à la C.C.I.P.
5. Modèle de lettre pour un signalement au Parquet.

DEFINITION

Le champ de la protection de l'enfance est défini dans la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (JO du 6 mars 2007) :

Art.1 : « La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon les modalités adaptées à leur besoin, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. » Elle concerne aussi les majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre, « **l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant** ».

Code de l'Action Sociale et de la Famille, art. L-112-3 : « La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge » (exemple, les mineurs isolés).

La loi concerne donc les mineurs, les majeurs de moins de vingt et un ans, les mineurs isolés.

a. ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

A. LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Il est chargé du recueil, du traitement, et de l'évaluation des informations relatives aux mineurs et jeunes majeurs en danger.

La mission de l'A.S.E. (Aide Sociale à l'Enfance) est définie dans le Code de l'Action Sociale et Familiale : « Apporter un **soutien** éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, au détenteur de l'autorité parentale confrontés à des difficultés **risquant de mettre en danger** la sécurité, la santé, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social ».

Afin de sécuriser le dispositif de recueil et éviter la déperdition d'informations, la loi instaure un dispositif : **la Cellule Centralisée des Informations Préoccupantes** (C.C.I.P. dans les Yvelines).

B. LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Ils lui apportent leur concours. Les modalités de saisine de la Justice sont redéfinies dans l'article 375 du Code Civil :

« Si la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger** ou si les conditions de son éducation ou de son développement affectif, intellectuel et social sont

gravement compromises, des mesures en assistance éducative peuvent être ordonnées par la Justice à la requête des père et mère, conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du tuteur, du mineur ou du Ministère Public... »

La loi du 5 mars 2007 prévoit la collaboration et le concours des services de l'Etat et de l'autorité judiciaire ainsi que ceux des services publics ou des établissements publics et privés, des associations susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

A noter : Depuis 2005, le Plan de Cohésion Sociale permet aux communes en politique de la ville d'installer des dispositifs de réussite éducative.

L'équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS) est l'outil central qui réunit, au sein d'un réseau coordonné, des spécialistes de l'enfance et de l'adolescence (*enseignants, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, psychologues, pédopsychiatres, rééducateurs, intervenants sportifs et culturels...*).

Il s'agit de repérer et d'accompagner les enfants et adolescents de deux à seize ans et leur famille, habitant en zone urbaine sensible ou scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, qui présentent des signes de fragilité ou sont en situation de difficulté. Ces dispositifs de réussite éducative mènent des actions **d'accompagnement** au profit des élèves du premier et du second degré et de leurs familles, dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, social ou sanitaire.

Les actions menées s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec les dispositifs existants dans les domaines périscolaire, éducatif, sportif, culturel, social et médical... **S'ils s'inscrivent dans la prévention des difficultés éducatives, ils ne peuvent concerner la protection de l'enfance au sens des définitions de celle-ci.**

b. LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES

Dans les Yvelines les missions de la Protection de l'Enfance relèvent de la compétence de deux directions du Conseil Général :

- La Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Santé (D.E.F.S.)
- La Direction des Territoires de l'Action Sociale (D.T.A.S.)

A. LA D.E.F.S.

Le dispositif de recueil d'informations est centralisé dans les Yvelines et se nomme la **C.C.I.P.** (Cellule Centralisée des Informations Préoccupantes).

Information préoccupante : tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant mineur se trouve dans une situation de danger ou de risque de danger, au sens de l'article 375 du Code Civil, ou puisse avoir besoin d'aide et de soutien pour faire face à des difficultés susceptibles de mettre en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité, ou de compromettre gravement son éducation et son développement.

La C.C.I.P. reçoit les écrits des différents professionnels, partenaires et particuliers. Elle peut également être jointe par téléphone si nécessaire pour recueil, écoute et conseil.

Si la situation le nécessite, la C.C.I.P. transmet l'information reçue à l'autorité judiciaire.

Quand la situation ne nécessite pas une mesure de protection immédiate et si l'information écrite n'est pas suffisamment évaluée, la Cellule pourra solliciter les neuf territoires d'action sociale des Yvelines pour mener des évaluations effectuées par les travailleurs sociaux du département.

B. LA D.T.A.S.

Cette direction met en œuvre les politiques départementales d'action sociale et, notamment, la protection de l'enfance **en risque** de danger au niveau des territoires d'action sociale (voir organigrammes).

C. SCHEMAS D'ORGANISATION

1. Organigramme du Conseil Général	Annexe 1
2. Schéma d'organisation structurelle	Annexe 1 bis
2. La C.C.I.P.	Annexe 2
3. Le circuit des informations préoccupantes	Annexe 3

IV. QUE FAIRE ?

i. URGENCE ET/OU ABUS SEXUEL

1. La situation nécessite une **protection immédiate**, nous **pouvons** saisir directement l'autorité judiciaire.
2. La situation est une situation **d'abus sexuel**, nous **devons** saisir directement l'autorité judiciaire. Le signalement est adressé à (voir modèle de lettre en annexe 5) :

Monsieur Le Procureur de la République
Parquet des Mineurs
Tribunal de Grande Instance
5, place André Mignot
78011 Versailles Cedex

Permanence : 01.39.07.38.99
Fax : 01.39.07.35.58
Après 18h00, week-end et
jours fériés : 01.30.21.01.94

Une copie du signalement est adressée à la **C.C.I.P.** et à **l'Inspecteur d'Académie** et, pour **le premier degré, à l'I.E.N.**

En cas d'abus sexuel, ne pas faire d'investigation (circulaire n° 97-175 du 26 août 1997) et si l'abus est intra familial, ne pas informer la famille.

ii. **DANS TOUS LES AUTRES CAS LORSQUE LA SITUATION D'UN ELEVE VOUS INQUIETE**

Que faire : une évaluation, échange d'informations, diagnostic partagé.

- **S'entourer des experts** : psychologues, médecins, assistantes sociales, infirmières, service d'action sociale du département et des personnels ayant connaissance des faits.
- Mettre en commun des éléments recueillis par chacun (ne pas faire d'investigation dans le domaine des abus sexuels, se rapporter à la circulaire n°97-175 du 26 août 1997),
- Prendre une décision.

Au terme de l'évaluation, vous décidez de transmettre aux services de protection de l'enfance du Conseil Général.

1. Dans le primaire :

Information transmise par voie hiérarchique avec l'outil « Fiche de Transmission d'Information à la C.C.I.P. » (voir annexe 4).

2. Dans le secondaire :

La situation est évaluée avec et/ou par les experts de l'établissement (voir liste ci-dessus).

Selon le degré de gravité, la situation évaluée fera l'objet d'une transmission à la CCIP ou à l'Action Sociale Territoriale.

Pour rappel :

Le Service Social en Faveur des Elèves est doté d'un réseau d'intervention en cas d'absence d'Assistant Social dans l'établissement. Une permanence est assurée quotidiennement dans le service à l'Inspection Académique.

Page 6 sur 7

Dans tous les cas, et au terme de la loi du 5 mars 2007, sauf intérêt contraire (risque majeur pour l'enfant ou abus sexuel intra familial au sens large), les parents sont informés des transmissions d'informations aussi bien en direction du Parquet que de la C.C.I.P. et de l'Action Sociale Territoriale.

V. CONTACTS UTILES A L'INSPECTION ACADEMIQUE

SERVICE SOCIAL
Chantal Pittion-Rossillon

01 39 23 62 28
ce.ia78.soc@ac-versailles.fr

PROVISEUR VIE SCOLAIRE
Jean-Baptiste Rebière

01 39 23 62 58
jean-baptiste.rebiere@ac-versailles.fr

MEDECIN
Docteur Hirtz

01 39 23 63 19
ce.ia78.sante@ac-versailles.fr

INFIRMIERE
Sophie Desmurs

01 39 23 62 25
ce.ia78.inf@ac-versailles.fr